



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 13025

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'article 138 du projet de loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 pour l'année 2002, qui indique que « la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ». Il lui demande d'indiquer à la représentation nationale le nombre d'artisans qui ont bénéficié de cette mesure, et le montant total sur lequel porte cette réduction.

Texte de la réponse

Les articles 120 et 121 de la loi de finances pour 2003 précisent que, compter des impositions établies au titre de 2002, la base d'imposition de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers, mais qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription. On dénombre 460 000 établissements redevables de la taxe professionnelle et assujettis à la fois à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et à la taxe pour frais de chambres de métiers. Pour cette population d'artisans, la base imposable de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie estimée au niveau national à 5 316 millions d'euros pour 2001 est évaluée à 2 747 millions d'euros pour 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13025

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1524

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3863